

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 129
N° 12

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 25
no Eperera 1980

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	100	120	150	130	180	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 100 fr.
Abonnement : six mois	1.200	1.440	1.800	1.560	2.160	Les mêmes renouvelées : la ligne 40 fr.
un an	2.200	2.680	3.400	3.000	4.120	Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne 70 fr.

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

Pages

1980 17 mars	Arrêté interministériel fixant l'index de correction applicable aux rémunérations des militaires en service dans certains territoires d'outre-mer. (J.O.R.F. du 22 mars 1980, page 768)	454
17 mars	Arrêté interministériel relatif aux taux des coefficients de majoration applicables aux rémunérations des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer. (J.O.R.F. du 22 mars 1980, page 768)	454

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1980 27 fév.	Arrêté n° 3718 F.I.P. portant rectification de l'arrêté n° 3246 FIP du 21 janvier 1980 répartissant entre les communes au titre de l'exercice 1980 les crédits mis à la disposition du fonds intercommunal de péréquation	454
17 mars	Arrêté n° 3951 F.I.P. attribuant une avance de 3.500.000 CFP à chaque commune adhérente (Taiarapu-est, Taiarapu-ouest et Teva I Uta) au syndicat pour l'électrification des communes du sud de Tahiti (S.E.C.O.S.U.D.)	456

4 avril	Décision n° 1266 AE définissant l'encadrement des prix des tabacs importés dans le territoire	457
8 avril	Décision n° 4420 FT annulant les décisions n° 96 FT du 13 janvier 1967 et n° 3483 FT du 7 février 1980 portant création d'une régie d'avances et modifiant la décision n° 3278 FT du 29 septembre 1967 portant réorganisation du service régi par économie pour le paiement des salaires	458
9 avril	Décision n° 1270 CG autorisant la construction d'une gendarmerie à Mahina, au lieu dit Taharaa, sur la propriété de Mme Marie-Louise Léon	458
9 avril	Arrêté n° 4448 FT accordant une avance sur subvention à l'institut de recherches médicales Louis Malardé	459
9 avril	Arrêté n° 4449 FT accordant une avance sur subvention au comité pour le festival des arts du Pacifique Sud	459
9 avril	Arrêté n° 4451 AA déclarant close la deuxième session extraordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française	459
9 avril	Arrêté n° 4454 AA rendant exécutoires les délibérations n° 80-36 et 80-37 du 13 mars 1980 de l'assemblée territoriale : - relative à la détermination de la valeur en douane des produits pétroliers importés ; - portant modification du chapitre 27-10 du tarif des douanes en Polynésie française	460
10 avril	Arrêté n° 4468 FT accordant une avance sur subvention à l'office de la main-d'oeuvre (année 1980)	460

- 10 avril Arrêté n° 4465 AA rendant exécutoire la délibération n° 80-23 du 3 mars 1980 de l'assemblée territoriale portant fixation des taux du droit d'entrée et de la taxe spéciale de consommation sur certains produits pétroliers importés 461
- 11 avril Arrêté n° 4471 AA rendant exécutoire la délibération n° 80-33 du 5 mars 1980 de l'assemblée territoriale autorisant la participation du territoire au capital de la S.A.E.M. Rangiroa 461
- 11 avril Arrêté n° 4472 AA rendant exécutoire la délibération n° 80-39 du 13 mars 1980 de l'assemblée territoriale instituant des aides relatives à la péréquation des prix des hydrocarbures 462
- 14 avril Décision n° 1281 AE fixant les prix maximaux de vente du gaz de butane dans le territoire 463
- 14 avril Décision n° 1282 AE fixant les prix de certains hydrocarbures dans le territoire de la Polynésie française 464
- 14 avril Arrêté n° 1283 AE relatif au soutien des prix de certains hydrocarbures dans les îles du territoire autres que Tahiti 465
- 14 avril Arrêté n° 1284 AE fixant la valeur en douane de certains produits pétroliers importés 466
- Extraits 466

AVIS OFFICIELS

Service de la curatelle.— Avis d'une demande en partage par voie de licitation de la parcelle comprise entre la route et la mer de la terre Afaatetea 2 sise à Papetoai (Moorea) des héritiers ou ayants droit de :

- M. Manea Aromaiteraï, époux de Mme Toromona et de M. Tetuaura Teamo dit Taune, époux de Mme Marie Bémond 467

PARTIE OFFICIELLE

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ARRETE INTERMINISTERIEL du 17 mars 1980 fixant l'index de correction applicable aux rémunérations des militaires en service dans certains territoires d'outre-mer.

Le ministre de la défense, le ministre du budget, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer),

Vu le décret n° 77-1061 du 23 septembre 1977 relatif à l'index de correction applicable aux militaires en service dans les territoires d'outre-mer,

Arrêtent :

Article 1er.— L'index de correction visé à l'article 1er du décret susvisé est fixé comme suit :

Polynésie française.

Îles du Vent et îles Sous-le-Vent : 1,90 ;
Autres subdivisions : 2,05.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 17 mars 1980 relatif aux taux des coefficients de majoration applicables aux rémunérations des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer.

Le ministre du budget, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer),

Vu le décret n° 67-600 du 23 juillet 1967 relatif au régime de rémunération des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1967 fixant les coefficients de majoration applicables aux rémunérations des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer,

Arrêtent :

Article 1er.— Les taux des coefficients de majoration de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des Nouvelles-Hébrides figurant dans l'arrêté du 28 juillet 1967 susvisé sont modifiés comme suit :

Polynésie française.

Îles du Vent et îles Sous-le-Vent : 1,93 ;
Autres subdivisions : 2,08.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 3718 FIP du 27 février 1980 portant rectification de l'arrêté n° 3246 FIP du 21 janvier 1980 répartissant entre les communes au titre de l'exercice 1980 les crédits mis à la disposition du fonds intercommunal de péréquation.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Président du comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le décret du 18 juin 1945 instituant une commune à Uturoa, chef-lieu des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu Faaa et Pirae ;

Vu le décret n° 72-407 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif au comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 ;

Vu le décret n° 75-438 du 28 mai 1975 fixant à compter de l'année 1975 la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'évaluation des recettes du budget territorial suscepi-

bles d'être mises à la disposition du F.I.P. au titre de l'exercice 1980 en vertu du prélèvement opéré au profit du fonds intercommunal de péréquation ;

Vu les décisions prises par le comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation en sa séance du 19 décembre 1979 ;

Vu l'arrêté n° 3246 FIP du 21 janvier 1980 répartissant entre les communes au titre de l'exercice 1980 les crédits mis à la disposition du F.I.P. ;

Vu la lettre n° 79 VR/CLF du 20 février 1980 portant rectification de l'interprétation de la loi "Guerneur" en matière de droits à l'indemnité de logement pour les maîtres de l'enseignement privé,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 3246 FIP du 21 janvier 1980 est modifié comme suit :

COMMUNES	DOTATION DE FONCTIONNEMENT				
	Intérêts Emprunts C.P.S.	Charges scolaires		Répartition selon population pondérée	TOTAL (1 + 2 + 3 + 4)
		Enseignement public	Enseignement privé		
1	2	3	4	5	
Faaa	434.880	41.557.080	13.622.260	168.818.621	224.432.841
Papeete	90.600	59.443.340	50.057.360	217.575.173	327.166.473
Pirae	—	33.419.360	4.884.740	100.302.010	138.606.110
Taiarapu Est	527.520	14.963.850	4.213.090	45.805.300	65.509.760
Uturoa	—	6.929.200	4.906.670	29.297.997	41.133.867
Nuku Hiva	72.000	3.170.120	3.028.930	21.070.438	27.341.488

SUBDIVISIONS	RECAPITULATIF DOTATION DE FONCTIONNEMENT				
	Intérêts Emprunts C.P.S.	Charges scolaires		Répartition selon population pondérée	TOTAL (1 + 2 + 3 + 4)
		Enseignement public	Enseignement privé		
1	2	3	4	5	
Iles Australes	460.440	21.299.870		69.357.341	91.117.651
Iles du Vent	3.978.600	310.186.130	72.777.450	931.813.151	1.318.755.331
Iles Sous-le-Vent	139.440	66.514.920	4.906.670	176.396.789	247.957.819
Iles Marquises	120.960	18.684.780	5.181.590	73.079.746	97.067.076
Tuamotu Gambler	572.520	28.775.160		99.455.481	128.803.161
Total	5.271.960	445.460.860	82.865.710	1.350.102.508	1.883.701.038

Art. 2.— Les rectifications seront notifiées aux maires des communes concernées.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef de la mission d'aide technique, le chef du bureau des subdivisions, ordonnateur délégué du F.I.P., les chefs de subdivision administrative, le trésorier-payeur général et les receveurs municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 27 février 1980.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 3951 F.I.P. du 17 mars 1980 attribuant une avance de 3.500.000 F CFP à chaque commune adhérente (Taiarapu-Est, Taiarapu-Ouest et Teva I Uta) au syndicat pour l'électrification des communes du Sud de Tahiti (S.E.C.O.S.U.D.).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Président du comité de gestion du fonds intercommunal
de péréquation,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant dans les établissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le décret du 18 juin 1945 instituant une commune à Uturoa, chef-lieu des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu Faaa et Pirae ;

Vu le décret n° 72-407 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif au comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 ;

Vu le décret n° 75-438 du 28 mai 1975 fixant à compter de l'année 1975 la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destiné à alimenter le fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'arrêté n° 663 BAC du 10 février 1975 portant création du syndicat dit " Syndicat pour l'électrification des communes du Sud de Tahiti " ;

Vu le rapport présenté par le chef de la subdivision administrative des îles du Vent ;

Vu l'existence au compte du F.I.P. (Fonds intercommunal de péréquation) de fonds disponibles provenant d'exercices antérieurs ;

Vu la décision prise par le comité de gestion du F.I.P. lors de sa réunion du 19 décembre 1979 ;

Vu la lettre n° 15-80 CTE du 7 mars 1980 du maire de la commune de Taiarapu-Est ;

Vu la lettre n° 11-80 TO du 25 février 1980 du maire de la commune de Taiarapu-Ouest ;

Vu la lettre n° 21-80 TIU du 30 janvier 1980 du maire de la commune de Teva I Uta,

Arrête :

Article 1er.— En considération de la situation financière du syndicat pour l'électrification des communes du Sud de Tahiti (SECOSUD), il est attribué à chacune des trois communes adhérentes à ce syndicat une avance de 3.500.000 F CFP.

Art. 2.— Ces avances seront prélevées sur les crédits disponibles du fonds intercommunal de péréquation et versées au cours de l'exercice 1980 aux communes concernées.

Art. 3.— Cette avance sera imputée en recettes en section d'investissement au chapitre III - " Produit de l'emprunt (Avance F.I.P.) " et en dépenses, en section d'investissement au chapitre VI - " Prêts et créances à long et moyen terme ", du budget communal, exercice 1980.

Art. 4.— Le remboursement de ces avances par les communes concernées s'effectuera par tiers, sans intérêt, à partir de 1983 et jusqu'en 1985 inclus sur ordre de recettes émis par le F.I.P. suivant l'échéancier suivant :

	TAIARAPU-EST	TAIARAPU-OUEST	TEVA I UTA
Au 31-12-83 au plus tard	1.166.667 F CFP	1.166.667 F CFP	1.166.667 F CFP
Au 31-12-84 au plus tard	1.166.667 F CFP	1.166.667 F CFP	1.166.667 F CFP
Au 31-12-85 au plus tard	1.166.666 F CFP	1.166.666 F CFP	1.166.666 F CFP
Total	3.500.000 F CFP	3.500.000 F CFP	3.500.000 F CFP

Art. 5.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef de la mission d'aide technique, le chef du bureau des subdivisions, ordonnateur délégué du F.I.P., le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, le trésorier-payeur général et le receveur-percepteur des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 7 mars 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DECISION n° 1266 AE du 4 avril 1980 définissant l'encadrement des prix des tabacs importés dans le territoire.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20, 21 et 24 ;

Vu la délibération n° 80-24 du 3 mars 1980 fixant les montants des droits de consommations applicables aux tabacs, rendue exécutoire par arrêté n° 4286 AA du 1er avril 1980 ;

Vu la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif à la détermination du prix des produits au stade de l'importation dans le territoire ;

Vu la décision n° 763 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 2015 AE du 1er juin 1974 déterminant le décompte d'établissement du prix de vente des cigarettes, cigares, cigarillos et tabacs sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu notamment la décision n° 191 AE du 12 juillet 1976 homologuant le prix de vente au détail des marques de cigarettes, cigares, cigarillos et tabacs modifiée par décisions d'homologation postérieures ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 29 novembre 1979,

Décide :

Article 1er.— La détermination du prix de vente des cigarettes, cigares, cigarillos et tabacs sur le territoire de la Polynésie française est soumise aux dispositions suivantes.

Art. 2.— Le prix de sortie, de l'entrepôt fictif de l'importateur pour chaque marque de cigarettes, cigares, cigarillos et tabacs importés à Tahiti et mise à la consommation s'établit en ajoutant à la valeur CAF de la marchandise :

1°) les frais justifiés et licites de débarquement, de manutention et de transport de la marchandise de la zone sous douane à l'entrepôt fictif de l'importateur ;

2°) les taxes fiscales perçues par la douane (notamment de péage, de statistique et d'entrepôt fictif) ;

3°) les droits de douane ;

4°) les droits de consommation.

Art. 3.— Le prix maximal de vente au détail à Tahiti de chaque marque de cigarettes, cigares, cigarillos et tabacs s'obtient en ajoutant au prix de sortie de l'entrepôt fictif décompté conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus une marque commerciale globale dont le taux varie dans la limite maximale de 20 % du prix de vente au détail.

Cette marge commerciale globale couvre, outre le bénéfice des commerçants au stade du gros et du détail, tous les frais et pertes qui grèvent ces marchandises jusqu'à leur vente au détail au consommateur. Elle couvre également, en particulier, tous les frais d'entrepôt fictif de l'importateur, celui-ci ayant l'obligation de stocker en permanence les cigarettes, cigares, cigarillos et tabacs dont il possède la représentation de marque sur le territoire, pour une quantité représentant au minimum trois mois de consommation.

Art. 4.— Pour chaque article concerné par la présente décision le prix de gros facturé par les importateurs s'établit en appliquant au prix de détail Tahiti tel que défini ci-dessus une réduction de 10 % de ce même prix.

Cette remise correspond à la marge minimale à accorder à chaque détaillant.

Art. 5.— Dans les îles du territoire autres que Tahiti les prix maximaux de vente au détail s'établissent par application aux prix de détail Tahiti des coefficients suivants :

- Moorea	1,05
- Huahine, Raiatea, Tahaa, Bora-Bora	1,10
- Autres îles du territoire	1,20

Art. 6.— Lorsque le calcul des prix détermine un prix de vente unitaire au détail non arrondi à l'unité de franc CP, le prix de vente au détail est arrondi au franc CP le plus proche.

Art. 7.— Le chef du service des affaires économiques reçoit délégation de compétence par la mise en œuvre et l'application de la présente décision. Il homologue les prix des tabacs par voie de décision spécifique.

Art. 8.— A chaque variation égale ou supérieure à 5 % en plus ou en moins du prix de sortie de l'entrepôt fictif défini à l'article 2 ci-dessus, un nouveau prix de vente au détail pourra être homologué par le service des affaires économiques.

Toute variation du montant des droits de consommation entraîne une nouvelle homologation des prix de vente au détail.

Tout représentant de marque demandant le réajustement du prix de vente au détail d'une de ses marques de cigarettes, de cigares, de cigarillos ou de tabacs, devra déposer au service des affaires économiques, un dossier d'homologation complet accompagné des justifications nécessaires. Le chef du service des affaires économiques pourra exiger la communication, sans déplacement, de tous documents ou renseignements comptables propres à faciliter l'accomplissement de sa mission. Le nouveau prix ne devient applicable qu'après notification de l'homologation.

Art. 9.— Les prix de vente des cigarettes, cigares, cigarillos et tabacs dans les débits de boissons, bars, dancings, restaurants sont librement établis sous réserve d'un affichage préalable des prix à l'intention du public.

Art. 10.— Sont abrogés l'arrêté n° 2015 AE du 1er juin 1974 susvisé, la décision n° 191 AE du 12 juillet 1976 susvisée. Les décisions d'homologation prises en application du présent texte remplacent et annulent celles prises antérieurement dont les effets sont maintenus jusqu'à publication des nouvelles décisions d'homologation.

Art. 11.— Les infractions aux dispositions de la présente décision sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée, sans préjudice des peines prévues à l'article 283 du code des douanes.

Art. 12.— La présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera, prend effet à compter de sa date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 4 avril 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 4 avril 1980.

Le haut-commissaire,

Paul COUSSERAN.

DECISION n° 4420 FT du 8 avril 1980 *annulant les décisions n° 96 FT du 13 janvier 1967 et n° 3483 FT du 7 février 1980 portant création d'une régie d'avances et modifiant la décision n° 3278 FT du 29 septembre 1967 portant réorganisation du service régi par économie pour le paiement des salaires.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté n° 1156 AGF du 28 novembre 1939 instituant un service régi par économie pour le paiement des salaires ;

Vu la décision n° 3278 FT du 29 septembre 1967 portant réorganisation du service régi par économie pour le paiement des salaires ;

Vu la décision n° 96 FT du 13 janvier 1967 portant création d'une régie d'avances ;

Vu la décision n° 3483 FT du 7 février 1980 portant création d'une 2e caisse de la régie d'avances ;

Vu les arrêtés n° 3722 et 3723 FT du 22 août 1978 portant augmentation de l'encaisse de MM. Villierme Michaël et Tauru Ernest ;

Vu l'accord du trésorier-payeur général de la Polynésie française,

Décide :

Article 1er.— L'article 2 de la décision n° 3278 FT du 29 septembre 1967 est modifié comme suit :

Il est chargé de la liquidation et du paiement des salaires de l'ensemble du personnel journalier des services publics de l'île de Tahiti, rémunéré sur budgets local, Etat et Fides ainsi que sur fonds spéciaux et du paiement aux agents de l'administration des avances de solde et sur indemnités de déplacements, primes de 1er équipement et toutes autres dépenses de caractère forfaitaire.

Art. 2.— Les décisions n° 96 FT du 13 janvier 1967 et n° 3483 FT du 7 février 1980 portant création d'une régie d'avances sont annulées.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 avril 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DECISION n° 1270 CG du 9 avril 1980 *autorisant la construction d'une gendarmerie, à Mahina au lieu dit Taharaa, sur la propriété de Mme Marie-Louise Léon.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 1647 TP du 9 décembre 1955 soumettant à autorisation les travaux immobiliers publics ou privés sur le territoire de Tahiti à l'exclusion de la commune de Papeete ;

Vu la demande de permis de construire des bâtiments destinés à une gendarmerie, sur une parcelle de l'ancienne propriété Richecœur, à Mahina, lieu-dit Taharaa, déposée par M. Roland Léon et Mme Marie-Louise Léon le 7 septembre 1979 ;

Vu le dossier technique des plans établis par M. Jean-Pierre Baccino pour le compte de M. Roland Léon ;

Vu la lettre n° 79-829-1 IDV/AU en date du 26 septembre 1979 du chef de la subdivision administrative des îles du Vent, président de la commission de contrôle des travaux immobiliers ;

Vu l'avis du directeur de la protection civile n° 5146 en date du 2 octobre 1979 ;

Vu l'avis du chef du service d'hygiène et de salubrité publique n° 833 SH en date du 3 octobre 1979 ;

Vu l'avis du directeur général de l'office de développement du tourisme n° 1005 ODT en date du 3 octobre 1979 ;

Vu l'avis du directeur de l'office des postes et télécommunications n° 2262 OPT/TF en date du 12 octobre 1979 ;

Vu l'avis du chef du service de l'équipement n° 354 BAT/STB en date du 25 octobre 1979 ;

Vu le jugement rendu par la chambre correctionnelle du tribunal de première instance de Papeete lors de l'audience du 27 novembre 1979, contre Richard Tirao et Roland Léon concernant des travaux exécutés sans autorisation à Mahina, lieu-dit Taharaa, sur des terrains dépendant de l'ancienne propriété Richecœur, jugement dont ils ont fait appel ;

Vu la lettre n° 151 AU.D en date du 14 février 1980 adressée à M. le président du tribunal supérieur d'appel ;

Vu la lettre n° 188 TSA en date du 21 mars 1980 du président du tribunal supérieur d'appel ;

Vu le rapport d'expertise en date du 19 mars 1980, déposé le 18 mars 1980, de M. Blondelle et le plan annexé montrant l'incompatibilité du plan établi par M. Baccino avec les limites réelles de propriété en ce qui concerne l'implantation de bâtiments de logements ;

Vu la nécessité et l'urgence d'implanter une gendarmerie sur le territoire de la commune de Mahina ;

En ayant délibéré en séance du 2 avril 1980,

Décide :

Article 1er.— La construction d'une gendarmerie, à Mahina, au lieu-dit Taharaa, sur la propriété de Mme Marie-Louise Léon, parcelle dépendant de l'ancienne propriété Richecœur, est autorisée sous les réserves et prescriptions ci-après.

Art. 2.— Le plan d'implantation sera modifié pour tenir compte des limites réelles de propriété, les éléments caractéristiques du terrain (crêtes et pieds des talus existants actuellement) n'y correspondant pas comme le montre le plan établi le 14 novembre 1979 par les géomètres Maître et Lee.

Art. 3.— Voirie

Les rayons intérieurs de raccordement de la voirie à la route territoriale n° 2 devront être d'au moins à 7 mètres, conformément aux indications portées en rouge sur le plan n° 1.

Le plan général de voirie devra être revu en fonction de ce qui précède et de la modification d'implantation prévue à l'article 2.

Art. 4.— Hygiène

Une ventilation haute permanente sera mise en place dans les différentes pièces, conformément aux normes (superficie égale à 1/20e de celle du sol), en particulier pour les cellules, la douche et le W.C. du bâtiment de bureaux, et pour les chambres et les salles de bain des logements.

Le volume utile de la fosse septique desservant les huit (8) logements sera de 12 m³ avec un élément épurateur d'une surface de 2,8 m² pour une profondeur de 1,20 m de matériaux filtrants.

Les arrivées d'eaux vannées seront placées en tête de fosse. Le volume des boîtes à graisse sera doublé et le puisard sera complété par un trop plein assurant un épandage souterrain.

Art 5.— Sécurité - Incendie

Le poteau d'incendie devra être raccordé à une canalisation d'un diamètre minimum de 100 mm susceptible d'assurer un débit de 1.000 litres minute sous une pression dynamique de 1 bar.

Art. 6.— Aspect architectural

Compte tenu de la proximité immédiate de la route de ceinture et de la situation du projet par rapport au site du Taharaa, l'aspect général des constructions sera particulièrement soigné, et notamment avec une pente des couvertures suffisamment affirmée pour éviter toute apparence "cubique".

En raison du site classé du col de Taharaa, le nouveau dossier de plans devra recevoir l'agrément de la commission des monuments naturels et des sites.

Art. 8.— Divers - Responsabilité civile

Le projet étant prévu sur des terrains remblayés, le constructeur devra prendre toutes ses dispositions pour assurer la stabilité des constructions sans aucun risque de glissement, tassement ou effondrement, sa responsabilité civile restant totalement engagée.

La présente décision, délivrée sous réserve des droits des tiers, ne peut en aucune façon engager les droits de propriété des riverains.

Papeete, le 9 avril 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 9 avril 1980.

Le haut-commissaire
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 4448 FT du 9 avril 1980 accordant une avance sur subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une troisième avance de cinquante neuf millions cent quatre vingt dix mille francs (59.190.000 FCP) sur sa subvention de fonctionnement est accordée à l'institut de recherches médicales Louis Malardé pour l'année 1980.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 4301, exercice 1980.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 avril 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 4449 FT du 9 avril 1980 accordant une avance sur subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une avance de deux millions cinq cent quarante cinq mille quatre cent cinquante quatre francs (2.545.454 FCP) sur sa subvention de fonctionnement est accordée au comité pour le festival des arts du Pacifique Sud pour l'année 1980.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44.01.A, exercice 1980.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 avril 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 4451 AA du 9 avril 1980 déclarant close la deuxième session extraordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment ses articles 35 et 36 ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu l'arrêté n° 3713 AA du 27 février 1980 déclarant close la session extraordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française et convoquant à nouveau cette assemblée en session extraordinaire ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en séance du 26 mars 1980,

Arrête :

Article 1er.— La deuxième session extraordinaire de l'assemblée territoriale, ouverte le jeudi 28 février 1980 par arrêté n° 3713 AA du 27 février 1980 susvisé, est déclarée close le jeudi 27 mars 1980 à minuit.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 avril 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 4454 AA du 9 avril 1980 rendant exécutoires les délibérations n° 80-36 et 80-37 du 13 mars 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires les délibérations ci-après de l'assemblée territoriale : - n° 80-36 du 13 mars 1980 relative à la détermination de la valeur en douane des produits pétroliers importés ; - n° 80-37 du 13 mars 1980 portant modification du chapitre 27-10 du tarif des douanes de Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 avril 1980.

Le haut-commissaire
par délégation :

Le secrétaire général,
M. KUHNMUNCH.

DELIBERATION n° 80-36 du 13 mars 1980 relative à la détermination de la valeur en douane des produits pétroliers importés.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu la lettre n° 123 CG du 11 février 1980 approuvée en conseil de gouvernement le 7 février 1980 ;

Vu l'arrêté n° 3713 AA du 27 février 1980 déclarant close la session extraordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française et convoquant à nouveau cette assemblée en session extraordinaire ;

Vu le rapport n° 41-80 du 11 mars 1980 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 13 mars 1980,

Adopte :

Article 1er.— Il est inséré au code des douanes de la Polynésie française l'article 20 bis suivant :

" Art. 20 bis.— A l'importation, la valeur en douane des produits pétroliers peut être déterminée par référence à des valeurs forfaitaires qui sont fixées par arrêtés du conseil de gouvernement de la Polynésie française "

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Léon LICHTLE.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

DELIBERATION n° 80-37 du 13 mars 1980 portant modification du chapitre 27-10 du tarif des douanes de Polynésie française.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-3 du 9 janvier 1974 portant modification du chapitre 27-10 du tarif des douanes ;

Vu la lettre n° 123 CG du 12 février 1980 approuvée en conseil de gouvernement le 7 février 1980 ;

Vu l'arrêté n° 3713 AA du 27 février 1980 convoquant à nouveau l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu le rapport n° 41-80 du 11 mars 1980 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 13 mars 1980,

Adopte :

Article 1er.— L'article 3 de la délibération n° 74-3 du 9 janvier 1974 est modifié ainsi qu'il suit :

" L'unité de compte pour tous les produits du chapitre 27-10 est le litre à 15° C. "

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Léon LICHTLE.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 4468 FT du 10 avril 1980 accordant une avance sur subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu la lettre n° 1036 OMO du 2 avril 1980 de M. le directeur de l'office de la main-d'œuvre de la Polynésie française ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une avance de trois millions deux cent douze mille francs (3.212.000 FCP) sur sa subvention de fonctionnement est accordée à l'office de la main-d'œuvre pour l'année 1980.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 4301, exercice 1980.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 avril 1980.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 4465 AA du 10 avril 1980 rendant exécutoire la délibération n° 80-23 du 3 mars 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 80-23 du 3 mars 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant fixation des taux du droit d'entrée et de la taxe spéciale de consommation sur certains produits pétroliers importés.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 avril 1980.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

Michel KUHNMUNCH.

DELIBERATION n° 80-23 du 3 mars 1980 portant fixation des taux du droit d'entrée et de la taxe spéciale de consommation sur certains produits pétroliers importés.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu la délibération du 20 novembre 1956 de l'assemblée territoriale portant suspension provisoire de la perception du droit de douane sur le gas-oil à l'importation ;

Vu la délibération n° 61-146 du 29 décembre 1961 de l'assemblée territoriale instituant une taxe spéciale de consommation sur l'essence de pétrole ;

Vu la délibération n° 79-26 du 27 février 1979 de l'assemblée territoriale portant harmonisation du tarif des douanes ;

Sur proposition du conseil de gouvernement délibérée en séance du 7 février 1980 ;

Vu la lettre n° 123 SG en date du 11 février 1980, du conseil de gouvernement, approuvée en séance du 7 février 1980 ;

Vu l'arrêté n° 3713 AA du 27 février 1980 convoquant à nouveau l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu le rapport n° 36-80 du 28 février 1980 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Vu la délibération n° 80-34 en date du 5 mars 1980 arrêtant le budget territorial de l'exercice 1980 ;

Dans sa séance du 3 mars 1980,

Adopte :

Article 1er.— Les taux des droits d'entrée perçus sur les importations d'une part d'essences de pétrole (n° 27-10 A3b2 du tarif douanier) et d'autre part de gas-oil (n° 27-10 B1 du tarif douanier) et de fuel-oil (n° 27-10 B2 du tarif douanier) sont respectivement fixés à 25 % et 7 % ad valorem.

Art. 2.— Le taux de la taxe spéciale de consommation sur l'essence (n° 27-10 A3b2 du tarif douanier) est fixé à 25 % ad valorem.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Marc DAVIO.

Le président,

Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 4471 AA du 11 avril 1980 rendant exécutoire la délibération n° 80-33 du 5 mars 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 80-33 du 5 mars 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française autorisant la participation du territoire au capital de la S.A.E.M. Rangiroa.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 avril 1980

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

Michel KUHNMUNCH.

DELIBERATION n° 80-33 du 5 mars 1980 autorisant la participation du territoire au capital de la S.A.E.M. Rangiroa.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 3713 AA du 27 février 1980 convoquant à nouveau l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu le rapport n° 36-80 du 28 février 1980 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Vu la délibération n° 80-34 en date du 5 mars 1980 arrêtant le budget du territoire pour l'exercice 1980 ;

Dans sa séance du 5 mars 1980,

Adopte :

Article 1er.— Est autorisée la participation du territoire au capital de la S.A.E.M. Rangiroa.

Art. 2.— La participation du territoire est fixée à un montant maximum de vingt huit millions de francs CP (28.000.000 CFP).

Art. 3.— Des arrêtés du conseil de gouvernement porteront application des dispositions de la présente délibération.

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Marc DAVIO.

Le président,

Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 4472 AA du 11 avril 1980 rendant exécutoire la délibération n° 80-39 du 13 mars 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 80-39 du 13 mars 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française instituant des aides relatives à la péréquation des prix des hydrocarbures.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 avril 1980.

Le haut-commissaire
par délégation :

Le secrétaire général,
M. KUHNMUNCH.

DELIBERATION n° 80-39 du 13 mars 1980 instituant des aides relatives à la péréquation des prix des hydrocarbures.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les délibérations n° 77-46 du 15 mars 1977, modifiée, portant création en Polynésie française d'un comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire et n° 77-47 du 15 mars 1977 portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires, rendues exécutoires par arrêté n° 1520 AA du 1er avril 1977 ;

Vu la délibération n° 72-130 du 16 novembre 1972 autorisant la prise en charge par le budget territorial du fret des hydrocarbures destinés aux archipels des Australes, Marquises et Tuamotu-Gambier rendue exécutoire par arrêté n° 3971 AA du 11 décembre 1972 ;

Vu la délibération n° 73-82 du 21 juin 1973 étendant aux îles Sous-le-Vent, à Moorea et à Maïao la mesure de prise en charge par le budget territorial du fret des hydrocarbures instituée par la délibération n° 72-130 du 16 novembre 1972, rendue exécutoire par arrêté n° 2384 AA du 21 juin 1973 ;

Vu la délibération n° 76-101 du 5 août 1976 instituant un système de péréquation des prix des hydrocarbures sur le territoire de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 5099 AA du 1er septembre 1976 ;

Vu l'arrêté n° 3050 AE du 20 septembre 1966 instituant une régie d'avance, modifié par l'arrêté n° 5630 AE du 29 septembre 1976 et l'arrêté n° 974 du 7 mars 1978 ;

Vu la lettre n° 124 AE du conseil de gouvernement, approuvée en séance du 7 février 1980 ;

Vu l'arrêté n° 3713 AA du 27 février 1980 déclarant close la session extraordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française et convoquant à nouveau cette assemblée en session extraordinaire ;

Vu le rapport n° 44-80 du 11 mars 1980 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 13 mars 1980,

Adopte :

Article 1er.— Sont instituées des aides dont la finalité consiste à favoriser le développement économique et social des îles du territoire autres que Tahiti.

Ces aides, mentionnées aux articles ci-après, consistent dans la prise en charge par le territoire de frais (transport maritime notamment) liés à l'acheminement et à la commercialisation de produits depuis ou vers Tahiti.

TITRE I - Des hydrocarbures.

Art. 2.— Le coût du transport maritime, certains frais supplémentaires de commercialisation dus à l'éloignement des îles par rapport à Tahiti, sur la base des réglementations en vigueur, relatifs aux hydrocarbures consommés dans les îles autres que Tahiti sont pris en charge par le budget territorial.

Art. 3.— La prise en charge s'effectue sous forme de reversement des coûts et frais estimés, aux entreprises de commerce en gros des hydrocarbures.

La zone de consommation est certifiée par attestation des transporteurs accompagnée d'un extrait du manifeste de sortie certifiée conforme par le service des douanes.

Les colis bénéficiant de la prise en charge sont individualisés sur les manifestes de sortie en cabotage déposés au service des douanes, avec indication de leur nombre. En ce qui concerne le vrac, seront manifestés séparément consommation de bord et produit embarqué destiné à être livré ou vendu dans les îles autres que Tahiti.

Les compagnies de commerce en gros des hydrocarbures adressent au service des affaires économiques les états périodiques des hydrocarbures embarqués à destination des îles autres que Tahiti.

Ces états sont accompagnés des extraits de manifeste et des déclarations de sortie en cabotage (D. 11) certifiés conformes par le service des douanes, ainsi que des bons de livraisons ou connaissements visés par le subrécargue ou le responsable de l'embarquement.

La prise en charge est basée sur les données portées aux déclarations de sortie en cabotage certifiées conformes.

Art. 4.— Il est créé des taxes de péréquation territoriale des hydrocarbures, dont les montants sont fixés en valeur absolue, qui sont perçues par le service des douanes lors de la mise à la consommation des hydrocarbures importés concernés.

Le produit des taxes de péréquation est inscrit en ressources du budget territorial.

Art. 5.— Certaines activités économiques de l'île de Tahiti peuvent être exonérées ou bien bénéficier du remboursement de la taxe de péréquation des hydrocarbures pour des raisons d'intérêts public ou social.

L'exonération est accordée par délibération de l'assemblée territoriale.

L'opération de remboursement est effectuée par la régie d'avances concernée par les opérations inscrites à la présente délibération.

Le bénéfice de cette procédure de remboursement est accordé, cas par cas, par arrêté du conseil de gouvernement. Les arrêtés conformes à la procédure mise en place au présent article, pris antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente délibération restent applicables.

TITRE II - Dispositions générales.

Art. 6.— Le conseil de gouvernement décide de la liste des hydrocarbures bénéficiant des mesures inscrites à la présente délibération. Il fixe le montant et la portée de la taxe de péréquation des hydrocarbures.

La prise en charge relative aux hydrocarbures concerne : l'essence, le pétrole lampant, le gazole (à l'exclusion des hydrocarbures destinés à l'aviation), le gaz butane.

Art. 7.— La régie d'avances instituée par les arrêtés visés en référence est chargée, auprès du service des affaires économiques, des opérations financières relatives aux réglementations des prises en charge.

Art. 8.— L'assemblée territoriale est tenue informée par le conseil de gouvernement des modalités d'application de la présente délibération.

Art. 9.— Toute fraude sur les quantités ou volumes ou poids transportés des produits cités au titre I ci-dessus de la présente délibération entraîne, outre la suppression correspondante de la prise en charge (ou bien le reversement de la somme correspondante à la prise en charge lorsque le reversement a été opéré), un abattement pouvant atteindre 20 fois le montant de la somme en question.

Toute fausse attestation, outre la procédure ci-dessus est punie des peines de l'article 16, alinéa 5 - 1° et 3° du code pénal.

Les infractions sont également poursuivies selon les cas en application des législations et réglementations douanières, en application des réglementations en matière d'encadrement et de contrôle des prix, notamment des arrêtés pris en application de la présente délibération.

Les sanctions inscrites à la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 (article 7) s'appliquent de plein droit en cas d'infraction découlant d'un non respect des cahiers des charges souscrits par les armateurs.

Les contrôleurs financiers de la navigation maritime inter-insulaire assermentés sont habilités à constater les fraudes et infractions relevant du domaine de la présente délibération.

Art. 10.— Sont abrogées les délibérations :

- n° 72-130 du 16 novembre 1972,
- n° 73-82 du 21 juin 1973,
- n° 76-101 du 5 août 1976 susvisées.

Art. 11.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Léon LICHTLÉ.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

DECISION n° 1281 AE du 14 avril 1980 fixant les prix maximaux de vente du gaz de butane dans le territoire.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20, 21 et 24 ;

Vu la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif à la détermination du prix des produits au stade de l'importation dans le territoire ;

Vu la décision n° 763 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la décision n° 1109 AE du 14 février 1980 fixant les prix maximaux de vente du gaz de butane dans le territoire ;

Vu la décision n° 1078 AE du 30 janvier 1980 fixant le cadre général des prix de vente des hydrocarbures dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1314 AE du 13 avril 1979 modifiant et complétant la décision n° 823 AE du 9 novembre 1978 portant réglementation des tarifs de fret et de passages maritimes sur le territoire de la Polynésie française ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;
En ayant délibéré en sa séance du 9 avril 1980,

Décide :

Article 1er.— Le prix maximal de facturation par l'importateur-embouteilleur-grossiste est fixé à 106 frs CP par kilo de gaz de butane.

Art. 2.— Sur l'île de Tahiti la marge du détaillant est fixée à 9 FCP maximum par kilo et le prix maximal de vente au détail (au consommateur final) du kilo de gaz de butane est fixé à 115 frs CP (soit prix de la bouteille de 13 kilo : 1.495 FCP).

Art. 3.— Dans les îles du territoire autres que Tahiti, les prix à la revente au détail du kilo de gaz de butane et de la bouteille de 13 kilos sont fixés comme suit :

	au kilo	bouteille de 13 kg
- Moorea	130 FCP	1.690 FCP
- Huahine, Raiatea, Tahaa, Bora-Bora	135 FCP	1.755 FCP
- îles de l'archipel des îles Sous-le-Vent autres que Moorea, Maupiti, Tupai	140 FCP	1.820 FCP
- Tuamotu - Gambier, Marquises, Australes, atolls de Mopélia, Scilly, Bellinghausen	145 FCP	1.885 FCP

Dans le cas de revente par les armateurs à des commerçants ces derniers bénéficient obligatoirement d'une remise minimale de 10 FCP par kilo sur le prix de vente maximal de détail dans l'île concernée.

Les coûts du fret aller et du fret retour des bouteilles de gaz sont inclus dans les prix de vente maximaux fixés ci-dessus. L'achat d'une bouteille pleine donne droit à la reprise d'une bouteille vide sans qu'aucun supplément de prix puisse être perçu.

Les bouteilles de gaz sont consignées au prix déterminé par l'embouteilleur, sans majoration possible.

Art. 4.— La décision n° 1109 AE du 14 février 1980 susvisée est abrogée.

Art. 5.— Les infractions aux dispositions de la présente décision sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 6.— La présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera, prend effet à compter du 15 avril 1980.

Papeete, le 14 avril 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 14 avril 1980.

Le haut-commissaire
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DECISION n° 1282 AE du 14 avril 1980 fixant les prix de certains hydrocarbures dans le territoire de la Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20, 21 et 24 ;

Vu la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif à la détermination des prix des produits au stade de l'importation dans le territoire ;

Vu la décision n° 763 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la décision n° 1079 AE du 30 janvier 1980 fixant les prix de certains hydrocarbures dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1078 AE du 30 janvier 1980 relative au cadre général des prix des hydrocarbures importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1081 AE du 30 janvier 1980 fixant les marges de détail à la revente de certains hydrocarbures dans le territoire de la Polynésie française ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;
En ayant délibéré en sa séance du 9 avril 1980,

Décide :

Article 1er.— A compter de la date d'effet de la présente décision les différents prix de l'essence, du pétrole lampant et du gazole, l'exclusion des produits similaires destinés à l'aviation, sont fixés conformément aux dispositions des articles ci-après.

Art. 2.— Les prix de facturation des entreprises importatrices-distributrices (prix gros à revendeurs) sont fixés comme suit :

- Essence	54,70 FCP par litre,
- Pétrole lampant	33,50 FCP par litre,
- Gazole	32,50 FCP par litre

Art. 3.— Sur l'île de Tahiti la marge de détail à la revente des hydrocarbures concernés à l'article 2 ci-dessus est fixée à :

- trois francs trente centimes FCP (3,30) par litre d'essence,
- deux francs cinquante centimes FCP (2,50) par litre de pétrole et de gazole.

Art. 4.— Dans les îles du territoire autres que Tahiti, la marge de revente prélevée entre le prix de facturation défini ci-dessus et le prix de détail est fixée à :

- quatre francs cinquante centimes FCP (4,50) par litre d'essence ordinaire,
- quatre francs CFP (4) par litre de pétrole lampant ou de gazole.

Dans le cas où plusieurs intermédiaires s'inscrivent dans le circuit de distribution ceci ne peut avoir pour effet de réduire la marge du détaillant à moins de 3,30 FCP par litre d'essence, et à moins de 3 FCP par litre de pétrole lampant ou de gazole.

Art. 5.— Le prix maximal de vente d'un fût vide de 200 litres à l'état neuf est présentement constaté à 2.700 FCP.

Le prix de vente d'une touque vide de 20 litres est présentement constaté à 475 FCP.

Art. 6.— Sur l'ensemble du territoire les prix maximaux de vente au détail (au consommateur final) de l'essence et du pétrole lampant sont fixés à :

- Essence	58 FCP par litre,
- Pétrole lampant	36 FCP par litre.

Art. 7.— Dans les îles du territoire les prix de vente maximaux au détail du gazole sont fixés à :

- île de Tahiti	35 FCP par litre,
- autres îles du territoire	36,50 FCP par litre.

Art. 8.— Dans les îles du territoire autres que Tahiti, compte tenu de la prise en charge par le budget territorial de certains éléments de coût, les prix ci-dessus (article 6) s'entendent achat de l'essence ou du pétrole lampant sans acquisition par le consommateur final, de l'emballage (fût ou touque) afférent au produit vendu.

Dans le cas où le consommateur final achète et le produit et l'emballage, il bénéficie par rapport aux prix ci-dessus d'une réduction représentative des frais d'amortissement et de retour de l'emballage qui sont à sa charge, et fixée à :

- Moorea	1,65 FCP par litre,
- Huahine, Raiatea, Bora Bora	1,75 FCP par litre,
- Autres îles de l'archipel de la société	2,15 FCP par litre,
- Tuamotu - Gambier, Marquises, Australes	4,50 FCP par litre.

Cette réduction est linéairement transmise entre les éventuels acheteurs successifs.

Art. 9.— Outre la vente, les fûts peuvent faire l'objet d'un échange. Pour être échangés fût plein et fût vide doivent être en bon état. Dans le cas d'échange le vendeur n'est pas tenu d'opérer la réduction de prix citée à l'article 8 ci-dessus ; le vendeur supporte alors les coûts financiers liés à l'amortissement et au transport en retour d'un fût vide.

Dans le cas de vente de gazole en fût le territoire ne supporte pas la prise en charge de l'amortissement et du fret retour du fût vide ; les vendeurs sont alors habilités à consigner les fûts qu'ils échangent sur la base d'un montant maximal de 200 fois le chiffre cité à l'article 8 ci-dessus, variable selon le lieu de vente. Le montant de la consigne couvre les frais d'amortissement et de retour du fût vide.

Art. 10.— Les infractions aux dispositions de la présente décision sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 11.— Sont abrogées les décisions n° 1079 AE et 1081 AE du 30 janvier 1980 susvisées.

Art. 12.— La présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera, prend effet à compter du 15 avril 1980.

Papeete, le 14 avril 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 14 avril 1980.

Le haut-commissaire
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 1283 AE du 14 avril 1980 relatif au soutien des prix de certains hydrocarbures dans les îles du territoire autres que Tahiti.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 80-39 du 13 mars 1980, rendue exécutoire par arrêté n° 4472 AA du 11 avril 1980 instituant des aides relatives à la péréquation des prix des hydrocarbures ;

Vu l'arrêté n° 2468 AE du 18 mai 1977 exonérant le service des essences des armées de la taxe de péréquation territoriale des hydrocarbures ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la décision n° 1594 AE du 17 août 1979 relative aux tarifs de fret maritime interinsulaire des hydrocarbures dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1080 AE du 30 janvier 1980 relatif au soutien des prix de certains hydrocarbures consommés dans les îles du territoire autres que Tahiti ;

Vu la décision n° 1282 AE du 14 avril 1980 fixant les prix de certains hydrocarbures dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3050 AE du 20 septembre 1966 instituant une régie d'avances ;

Vu l'arrêté n° 5630 AE du 29 septembre 1976 portant extension des attributions de la régie d'avances créée par arrêté n° 3050 AE du 20 septembre 1966 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 14 avril 1980,

Arrête :

Article 1er.— Le montant de la taxe de péréquation territoriale des hydrocarbures créée par la délibération de l'assemblée territoriale est fixée à :

- un franc soixante centimes FCP (1,60) par litre d'essence,
- cinquante centimes FCP (0,50) par litre de gazole.

Art. 2.— Les suppléments théoriques de prix de l'essence, du pétrole lampant et du gazole, établis conformément aux dispositions de la décision n° 1282 AE du 14 avril 1980 susvisée sont les suivants (en FCP par litre) :

	Essence	Pétrole lampant	Gazole
Moorea	4,35	4,65	1
Huahine, Raiatea et Bora Bora	4,95	5,25	1,40
Autres îles de l'archipel de la société	6,85	7,15	2,40
Tuamotu-Gambier Marquises, Australes	13,70	14	5

Art. 3.— Les sociétés distributrices établissent leurs prix réels de facturation déduction faite des montants cités ci-dessus à l'article 2 en ce qui concerne l'essence, le pétrole lampant et le gazole destinés à être livrés dans chacune des îles du territoire autres que Tahiti.

Art. 4.— Les sociétés distributrices sont remboursées de la déduction opérée au titre de la péréquation. Les montants cités ci-dessus à l'article 2 sont restitués par la régie d'avances du service des affaires économiques sur présentation des factures établies, accompagnées d'une attestation du transporteur et des déclarations d'entrée et de sortie en cabotage certifiée par le service des douanes et justifiant des quantités effectivement transportées et livrées dans les îles du territoire autres que Tahiti.

Le service des affaires économiques est habilité à demander tout justificatif complémentaire nécessaire à sa mission de contrôle.

Art. 5.— Est passible des peines de l'article 161, alinéa 5 1° et 3° du code pénal quiconque établira ou fera usage d'une fausse attestation. Toute fraude dans le bénéfice de la déduction ou de la restitution entraîne l'arrêt immédiat du virement de toute subvention, sans préjudice des sanctions prévues à la délibération n° 80-39 du 13 mars 1980 susvisée.

Toute vente d'essence, de pétrole lampant, de gazole, en fraude quant à la zone tarifaire de facturation est sanctionnée comme pratique de prix illicite et passible d'une amende de 30.000 FCP par litre de carburant vendu en infraction, sans préjudice des sanctions prévues à la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 6.— Le présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera, prend effet à compter du 15 avril 1980.

Papeete, le 14 avril 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 14 avril 1980.

Le haut-commissaire
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 1284 AE du 14 avril 1980 fixant la valeur en douane de certains produits pétroliers importés.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 80-39 du 13 mars 1980 rendue exécutoire par arrêté n° 4472 AA du 11 avril 1980 relative à la détermination de la valeur en douane des produits pétroliers importés ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;
En ayant délibéré en sa séance du 9 avril 1980,

Arrête :

Article 1er.— A l'importation, la valeur en douane des produits pétroliers ci-dessous est déterminée par référence aux valeurs forfaitaires suivantes :

- Essence	28,37 FCP par litre
- Pétrole lampant	28,07 FCP par litre
- Gazole	26,55 FCP par litre.

Art. 2— Le présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera, prend effet à compter du 15 avril 1980.

Papeete, le 14 avril 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 14 avril 1980.

Le haut-commissaire
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 4565 PEL du 16 avril 1980.— M. Douteau Pierre, chef de section de 5e échelon du cadre latéral de préfecture, embarqué à Paris-Roissy le 12 avril et arrivé à Papeete le 13 avril 1980, par avion de la compagnie UTA, est remis à la disposition du chef de la subdivision administrative des îles Marquises, en qualité d'adjoint au chef de subdivision.

Dépense imputable au budget Etat : chapitre 31-21, article 40.

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 4532 AA du 14 avril 1980.— Délégation est donnée à l'adjudant Simon Serge, commandant la brigade de Raiatea (îles Sous-le-Vent) pour, dans les limites de sa circonscription, signer au nom du haut-commissaire les actes et pièces relatifs à :

- la délivrance et la prorogation dans la limite d'une durée de six mois, des visas touristiques des ressortissants étrangers effectuant leur première touchée ou étant de passage dans la brigade (le séjour effectué au titre de l'entrée en franchise n'étant pas pris en compte pour le calcul de cette durée) ;

- la délivrance des visas de transit de cinq jours dans le cas de force majeure ;

- la délivrance de visas de régularisation valables pendant une période de trois mois à compter de la première touchée pour les touristes provenant d'un pays dépourvu de représentation consulaire ;

- la délivrance de dispenses de caution de rapatriement aux ressortissants français.

La perception des taxes afférentes aux visas délivrés par l'adjudant Simon Serge et l'encaissement des dépôts de garantie effectués dans la brigade seront assurés par le payeur du trésor de Raiatea (îles Sous-le-Vent).

Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires.

AFFAIRES ECONOMIQUES

Par arrêté n° 4193 AE du 28 mars 1980.— La liste des membres du comité de gestion de la caisse de soutien des prix du coprah désignés pour une période de deux ans (années 1980 et 1981) est arrêtée comme suit :

- *Représentants des intérêts généraux :*

M. Porlier André, conseiller territorial, désigné par l'assemblée territoriale, *membre titulaire*

M. Lorfèvre André, conseiller territorial, désigné par l'assemblée territoriale, *membre titulaire*

M. Chohin André, chef du service de l'économie rurale, désigné par le chef du territoire, *membre titulaire*

M. Sabatier Albert, chef du service des contributions directes, désigné par le chef du territoire, *membre titulaire*.

- *Représentants des producteurs :*

M. Richmond Tahuhu a Tama, représentant des producteurs, désigné par l'assemblée territoriale, *membre titulaire*

M. Millaud Sylvain, représentant des producteurs, désigné par la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche, *membre titulaire*

M. Hervé Robert, représentant des producteurs, désigné par le chef du territoire, *membre titulaire*

M. Faugerat Paul, représentant des producteurs, désigné par le chef du territoire, *membre suppléant*.

- Représentants du commerce :

M. Rey Lérie, représentant désigné par la chambre de commerce et d'industrie, *membre titulaire*

M. Vincent Edouard, représentant désigné par la chambre de commerce et d'industrie, *membre suppléant*

M. Marere Henri, représentant désigné par le chef du territoire, *membre titulaire*

M. Garbutt Morton, représentant désigné par le chef du territoire, *membre suppléant*.

Assistent de plein droit aux séances du comité de gestion de la caisse de soutien des prix du coprah, avec voix consultative :

M. Savoie Louis, chef du service des affaires économiques, directeur de la caisse de soutien des prix du coprah,

M. Bouteiller Paul, trésorier-payeur général de la Polynésie française, agent comptable de la caisse de soutien des prix du coprah,

M. Siu Julien, président directeur général de la S.A. "Huilerie de Tahiti".

Les fonctions de commissaire de gouvernement placé auprès du comité de gestion de la caisse de soutien des prix du coprah, conformément aux dispositions de l'article 2 de la délibération n° 67-99 du 11 août 1967 seront exercées par le chef du service des finances et de la comptabilité ou son adjoint.

Le secrétariat de la caisse de soutien des prix du coprah est assuré par le service des affaires économiques.

* * *

FONDS SPECIAL D'INVESTISSEMENT POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Par arrêté n° 1116 FSIDAP du 15 février 1980.— A titre d'aide à l'installation de jeunes agriculteurs, M. Tuahiva Justin, éleveur à Paopao-Moorea, bénéficiera :

- d'une prime jeune de 785.600 F
- d'une prime porcherie (bâtiment) de 300.000 F
- d'une prime pour charge d'intérêts de 143.040 F

Les dépenses sont imputables au F.S.I.D.A.P. selon les opérations suivantes :

- prime jeune : opération 10/79	785.600 F
- prime porcherie : opération 5/77	300.000 F
- prime pour charge d'intérêts : opération 5/77	143.040 F
	1.228.640 F.

Ces primes seront versées sur le compte d'attente Socrédo n° Z 46853 au bénéfice de M. Tuahiva Justin.

En cas de cessation d'activité dans un délai de 5 ans, M. Tuahiva Justin sera astreint de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

* * *

GENDARMERIE NATIONALE

Par arrêté n° 4090 GEND du 24 mars 1980.— Les militaires de la gendarmerie désignés ci-après sont habilités à exercer, sur toute l'étendue du territoire de la Polynésie française, les fonctions d'officier de police judiciaire, auxiliaire du Procureur de la République :

- Maréchal des Logis-Chef Nicolas André, (P.M. transmission)
- Gendarme Robert Maurice, (P.M. 80)
- Gendarme Devanne Christian, (P.M. 80)
- Gendarme Nègre Jean, (E.M. secrétariat).

Par arrêté n° 4113 GEND du 25 mars 1980.— Outre les missions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, le gendarme Roger Jean-Paul, commandant la brigade de Rurutu (Australes) assumera, sous le contrôle des autorités civiles compétentes, les fonctions de :

- Agent spécial
- Chargé des contributions
- Chargé de la douane
- Commissaire de police avec contrôle sur les agents de police de sa circonscription
- Directeur de prison (la chambre de sûreté de la brigade de Rurutu est une annexe de la prison de Nuutania (Faaa))
- Maître de port et syndic des gens de mer
- Porteur de contraintes
- Examineur des permis de conduire catégories A - A1 - B - C - D et E.

Le gendarme Roger Jean-Paul, pourra prétendre aux diverses indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le gendarme Roger Jean-Paul, prendra ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

Par arrêté n° 4533 GEND du 14 avril 1980.— Outre les missions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, l'adjudant Simon Serge, commandant la brigade de Raiatea (Iles Sous-le-Vent) assumera sous le contrôle des autorités compétentes, les fonctions de :

- Chargé des douanes
- Commissaire de police avec contrôle sur les agents de police de sa circonscription
- Maître de port et syndic des gens de mer
- Porteur de contraintes
- Examineur des permis de conduire (catégories : A - A1 - B - C - D - E).

L'adjudant Simon Serge pourra prétendre aux diverses indemnités prévues par les textes en vigueur.

L'adjudant Simon Serge prendra ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

Le présent arrêté annule toutes dispositions contraires, notamment l'arrêté n° 4091 GEND du 12 septembre 1978.

AVIS OFFICIELS

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

En exécution des dispositions de l'article 559 de la délibération n° 66-80 du 24 juin 1966 portant code de procédure civile de la Polynésie française, il est donné avis d'une demande en partage par voie de licitation de la parcelle comprise entre la route et la mer de la terre Afaatétea 2 sise à Papetoai (Moorea) d'une superficie d'environ 1.500 mètres carrés.

Les héritiers ou ayants droit de :

- 1) M. Manea Aromaiterai, époux de Mme Toromona, né à Pare le 2 janvier 1866, décédé à Haapiti (Moorea) le 15 décembre 1919 ;
- 2) M. Tetuaura Teamo dit Taune, époux de Mme Marie Brémond, né à Haapiti le 27 septembre 1900, décédé à Barcelone, (Espagne) le 28 septembre 1970, son épouse décédée également à Barcelone le 30 octobre 1970,

sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement à Papeete, Avenue Bruat.

Le curateur,
Y. ALLAIN.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Code du travail

(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)
(Edition mise à jour au 31 décembre 1974)

Prix de la brochure 1.000 francs.

Loi No 77-772 du 12 juillet 1977

relative à l'organisation de la Polynésie française.

Prix : 150 francs

Tarif des impôts directs et taxes assimilées

La brochure : 240 francs

Convention Collective du Commerce

Prix : 120 francs.

Carte de la Polynésie française

(Avec éléments statistiques des communes en couleurs)

240 francs.

Convention collective de travail

des Agents non Fonctionnaires de l'Administration
de la Polynésie française

(Edition mise à jour au 1er janvier 1979)

Prix : 300 francs

Supplément au Code des Impôts Directs

(Mis à jour au 31 décembre 1975).

Prix : 250 francs.

CODE DE LA MER

(en langue tahitienne)

Prix : 265 francs.

Nomenclature douanière

Année 1979

Prix : 3.500 Frs (Sans classeur)

Affiche

Avis portant interdiction de consommation de toutes
boissons alcoolisées.

Prix : 100 francs

Budget

Année 1979

Prix : 1940 F

Collection de J.O.P.F.

Années 1964, 1965, 1966, 1967

Prix : 4.500 francs.

Textes

relatifs à l'intégration
dans la fonction publique métropolitaine.
(Corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française)

La brochure : 100 francs.

Classifications professionnelles

des travailleurs du bâtiment des travaux publics
et de l'industrie

(Arrêté n° 125 TLS du 10 janvier 1973
publié au J.O.P.F. n° 2 du 31 janvier 1973)

Prix : 80 francs.

Affiche

sur les accidents du travail.

Prix : 10 francs.